



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Personnel de direction

Question écrite n° 67152

#### Texte de la question

M Yves Coussain attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation préoccupante que rencontrent les personnels de direction des collèges, lycées et lycées professionnels. A la rentrée scolaire de septembre dernier, 600 postes de personnels de direction sont restés vacants sur le territoire national. Une des raisons majeures de cette désaffection, qui prend chaque année de l'ampleur, tient au peu d'attractivité de cette fonction en raison des effets pervers que comporte le nouveau statut de ces personnels. En effet, du fait des quotas instaurés par le statut mis en œuvre en 1988, on parvient à un blocage total du système des carrières afin de passer dans la catégorie supérieure. Étant donné leur rôle primordial dans le système éducatif, il lui demande s'il envisage d'organiser prochainement une concertation avec ces personnels afin d'adapter les incohérences du statut d'avril 1988.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le ministère de l'éducation nationale et de la culture, et le secrétariat d'état à l'enseignement technique et les représentants des personnels de direction ont conclu, le 24 janvier 1993, un protocole d'accord concernant la valorisation des fonctions des personnels de direction des établissements scolaires. Chevilles ouvrières des lycées et collèges, les personnels de direction ont vu leurs charges et leurs responsabilités se multiplier au cours des dernières années. Il est aujourd'hui nécessaire de tirer les conséquences de cette nouvelle situation, tant sur les plans des conditions de travail et des responsabilités que sur celui des carrières. C'est pourquoi, dans le domaine des conditions de travail et de l'exercice des responsabilités, le protocole d'accord prévoit la mise en place immédiate de deux groupes de travail qui devront formuler des propositions dans un délai d'un mois, afin d'arrêter des premières décisions applicables dans le 3<sup>e</sup> trimestre de l'année scolaire 1992-1993. En second lieu, le texte précise les nouvelles mesures prises pour améliorer les carrières, et mieux reconnaître les fonctions et les responsabilités. En particulier, les possibilités de promotion seront sensiblement améliorées. C'est ainsi que les propositions suivantes ont fait l'objet d'un accord. 1<sup>o</sup> la proportion des fonctionnaires appartenant à la 1<sup>re</sup> classe de la 2<sup>e</sup> catégorie, qui devait atteindre 20 p 100 en 1995, sera portée à 30 p 100 de l'effectif de cette catégorie au 1<sup>er</sup> janvier 1996. Cette proposition sera fixée à : 21 p 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1993 ; 24 p 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1994 ; 26 p 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1995 ; 2<sup>o</sup> le nombre de promotions par la voie de la liste d'aptitude des personnels de 2<sup>e</sup> catégorie à la première catégorie est porté, à titre exceptionnel, à douze en 1993, 1994 et 1995. De plus, pour tenir compte de l'absence de promotions lors des premières années de mise en place du nouveau statut, un contingent de seize promotions s'ajoutera, au titre du rattrapage, aux promotions prononcées en 1993. Pendant chacune de ces trois années, le contingent supplémentaire nécessaire s'ajoutera à celui des promotions, au sein de la 1<sup>re</sup> catégorie, de la 2<sup>e</sup> classe à la 1<sup>re</sup> classe ; 3<sup>o</sup> la proportion des fonctionnaires appartenant à la 1<sup>re</sup> classe de la 1<sup>re</sup> catégorie, actuellement de 30 p 100, sera portée à 35 p 100 de l'effectif de cette catégorie au 1<sup>er</sup> janvier 1996. Cette proportion sera fixée à 32 p 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1995 ; 4<sup>o</sup> un avis sera demandé au Conseil d'Etat pour examiner la possibilité de ne plus opposer la condition de mobilité (art 20 et 21 du décret no 88-843 du 11 avril modifié) demandée aux personnels pour leur promotion de 2<sup>e</sup>, en 1<sup>re</sup> classe, dans la 1<sup>re</sup> et la 2<sup>e</sup> catégorie, pour les fonctionnaires âgés

de plus de cinquante-cinq ans et qui exerçaient les fonctions de personnels de direction antérieurement à la mise en place du statut de 1988. 5o) Personnels d'encadrement de haut niveau, les personnels de direction pourront bénéficier d'emplois de débouchés. A cette fin : la possibilité de créer des statuts d'emploi pour l'exercice des fonctions de chef d'établissement dans des établissements dont la taille et le rayonnement revêtent des caractéristiques exceptionnelles sera étudiée ; le statut de l'inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale sera modifié afin de permettre le recrutement de certains personnels de direction au grade d'inspecteur général adjoint. Le statut des personnels de direction, régi par le décret no 88-343 du 11 avril 1988 modifié, fait donc l'objet d'aménagements importants qui se traduiront par des textes et un échéancier précis dont la mise en chantier est d'ores et déjà engagée, pour un aboutissement dans les meilleurs délais.

## Données clés

**Auteur :** [M. Coussain Yves](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 67152

**Rubrique :** Enseignement secondaire : personnel

**Ministère interrogé :** éducation nationale et culture

**Ministère attributaire :** éducation nationale et culture

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le :** 15 février 1993, page 559